



CONVENTION

ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du **27/06/2019**

d'une part,

ET

La Station arboricole « La Pugère » située chemin de la Barque – 13770 Mallemort, représentée par **Madame Anne-Marie DI CONSTANZO** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Présidente,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Département pour la réalisation du projet suivant :

- **réalisation du programme de recherche-expérimentation 2018 de la station arboricole « La Pugère ».**

ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière du Département est fixé à 70 000 € soit 11,94% d'un montant de dépenses éligibles s'élevant à 8 35900 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- 50 % sur production des justificatifs attestant de la réalisation du programme de recherche-expérimentation et du bilan financier 2018 correspondants.

Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par une application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 4 : Information

La station arboricole « La Pugère » s'engage à faire connaître l'aide accordée par le Département.

ARTICLE 5 : Durée

L'aide financière du Département allouée dans le cadre de la présente convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à la loi, la station arboricole « La Pugère » s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

ARTICLE 7 : Notification et résiliation

Le Département notifiera à la station arboricole « La Pugère » la présente convention signée.

Elle pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge de la station arboricole « La Pugère » et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

**Pour la station arboricole
« La Pugère »**

La Présidente

Anne-Marie DI COSTANZO

Pour le Département

**La Présidente du Conseil départemental
et par délégation, le Conseiller
départemental délégué à l'agriculture**

Lucien LIMOUSIN